



**DESTINATAIRE :** \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

**EXPÉDITRICE :** \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

**DATE :** LE 22 MARS 2005

**OBJET :** **Application de l'article 1079.10 de la Loi sur les impôts**  
**(L.R.Q., c. I-3)**  
**N/** : **03-0106256**

---

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise en date du \*\*\*\*\* relativement à l'objet mentionné en rubrique.

## LES FAITS

Au 30 avril 19XX, Monsieur A détient 100 % des actions ordinaires de la société ABC. Monsieur B, quant à lui, détient 100 % des actions ordinaires de la société XXX et cette dernière détient 100 % des actions ordinaires de la société YYY. Les sociétés ABC et YYY détiennent respectivement 50 % des actions ordinaires de la société XYZ.

Le 13 octobre 19XX, il y a création d'une société de gestion, soit CDE. Monsieur A souscrit à des actions privilégiées de catégorie B et ABC souscrit à une action ordinaire pour une somme nominale de 1 \$.

Le 15 octobre 19XX, ABC transfère ses actions ordinaires qu'elle détient dans la société XYZ en faveur de CDE et reçoit en contrepartie 100 actions ordinaires de CDE. ABC et CDE ont fait le choix prévu au paragraphe 1 de l'article 85 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), c. 1, 5<sup>e</sup> suppl.), ci-après désignée « LIR », et ont fixé la somme convenue à 50 \$, soit égale au prix de base rajusté et au capital versé des actions ordinaires transférées.

Le 18 octobre 19XX, Monsieur A aliène des actions ordinaires de catégorie A qu'il détient dans ABC en faveur de CDE et reçoit en contrepartie 400 000 actions privilégiées de catégorie A. Monsieur A et CDE ont fait le choix prévu au paragraphe 1 de l'article 85 de la LIR et ont fixé la somme convenue égale à la juste valeur marchande

---

des actions transférées, soit 400 000 \$. Monsieur A a réalisé un gain en capital imposable à l'égard de cette aliénation et a profité de la déduction pour gain en capital.

À la même date, ABC rachète les actions ordinaires de catégorie A aliénées en faveur de CDE et reçoit en contrepartie un billet à payer de 400 000 \$. CDE quant à elle a déclaré un dividende de 400 000 \$ à ABC. Par la suite, ABC a compensé le billet à payer à CDE contre le dividende à recevoir de CDE et cette dernière a compensé le billet à recevoir d'ABC contre le dividende à payer à ABC.

Le 18 octobre 19XX, il y a eu une augmentation du capital versé des actions ordinaires de CDE.

À cette même date, la société YYY détenue par la société XXX achète toutes les actions que Monsieur A détient dans CDE. De plus, elle acquiert les actions qu'ABC détient dans CDE. XYZ a avancé à la société YYY les sommes nécessaires pour l'acquisition des actions.

Finalement, en février de l'année suivante, CDE a été dissoute.

## **QUESTIONS**

Eu égard aux faits soumis, vous désirez savoir s'il y avait lieu d'appliquer la règle générale anti-évitement à l'égard de cette série d'opérations, considérant que Monsieur A a encaissé sans incidence fiscale le produit de la vente de ses actions d'ABC. De plus, vous vous interrogez sur l'application de l'article 517.1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard de l'aliénation des actions de ABC détenues par Monsieur A en faveur de CDE, sur l'application de l'article 308.1 de la LI à l'égard des dividendes versés et réputés versés et sur la possibilité pour CDE de faire une désignation tardive prévue à l'article 308.6 de la LI.

## **OPINION**

### **RÈGLES ANTI-ÉVITEMENT SPÉCIFIQUES**

En premier lieu, avant d'examiner la règle générale anti-évitement, il y a lieu d'analyser si certaines dispositions particulières anti-évitement peuvent s'appliquer à l'égard de ces transactions.

---

### **ALIÉNATION DES ACTIONS ORDINAIRES DÉTENUES PAR MONSIEUR A**

À l'égard de l'aliénation des actions ordinaires de catégorie A détenues par Monsieur A en faveur de CDE, les dispositions de l'article 517.1 de la LI s'appliquent à cette aliénation. Toutefois, considérant qu'aucune contrepartie autre qu'en actions n'est reçue, nous comprenons que cela a eu pour effet de réduire le capital versé des actions privilégiées de catégorie A reçues par Monsieur A.

### **AUGMENTATION DU CAPITAL VERSÉ DES ACTIONS ORDINAIRES DE CDE DÉTENUES PAR ABC**

Par cette augmentation du capital versé des actions ordinaires de CDE, ABC est réputée recevoir un dividende égal au montant de cette augmentation en vertu de l'article 504 de la LI. Ce dividende augmente le prix de base rajusté des actions ordinaires de CDE en vertu du paragraphe *d* de l'article 255 de la LI.

Considérant que ce dividende réputé de même que le dividende de 400 000 \$ versé par CDE à ABC avaient comme but de diminuer sensiblement le gain en capital qui, sans ce dividende, serait réalisé lors d'une aliénation de ces actions, à leur juste valeur marchande immédiatement avant le paiement du dividende, nous sommes d'avis que ces dividendes sont assujettis à l'application de l'article 308.1 de la LI. Toutefois, malgré la position énoncée au paragraphe 6 du Bulletin d'interprétation IMP. 308.1-1 « *Présomption de gain en capital* » émis en date du 30 novembre 1993, nous sommes aussi d'avis, à la lumière de la jurisprudence récente<sup>1</sup>, que le contribuable peut se prévaloir de la désignation prévue au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 308.6 de la LI et ainsi désigner tardivement à titre de dividende imposable distinct, la partie du dividende qui excède le revenu protégé attribuable à ces actions. En conséquence, seule la partie des dividendes qui excède le revenu protégé est convertie en gain en capital imposable conformément à l'article 308.1 de la LI.

### **RÈGLE GÉNÉRALE ANTI-ÉVITEMENT**

L'article 1079.10 de la LI prévoit que lorsqu'une opération constitue une opération d'évitement, les attributs fiscaux d'une personne doivent être déterminés de façon raisonnable dans les circonstances afin que soit supprimé un avantage fiscal qui, en l'absence du titre I du livre XI de la partie I de la loi, traitant de l'évitement de l'impôt,

---

<sup>1</sup> Voir notamment l'arrêt *Nassau Walnut Investments Inc.* de la Cour d'appel fédérale (97 DTC 5051).

---

résulterait directement ou indirectement de cette opération ou d'une série d'opérations qui comprend cette opération.

Une opération d'évitement signifie, conformément à l'article 1079.11 de la LI, une opération qui, en l'absence du titre I du livre XI de la partie I de la loi, résulterait directement ou indirectement en un avantage fiscal, ou qui fait partie d'une série d'opérations qui, en l'absence de cet article 1079.11 de la LI, résulterait directement ou indirectement en un avantage fiscal, sauf si, dans l'un ou l'autre de ces cas, l'on peut raisonnablement considérer que l'opération a été entreprise ou organisée principalement pour des objets véritables autres que l'obtention de l'avantage fiscal.

L'article 1079.9 de la LI définit l'expression « avantage fiscal » comme signifiant une réduction, un évitement ou un report d'impôt ou d'un autre montant à payer en vertu de la LI ou une augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant en vertu de la LI.

L'article 1079.12 de la LI ajoute que pour plus de précision, lorsque l'on peut raisonnablement considérer qu'une opération ne résulterait pas directement ou indirectement en un mauvais emploi des dispositions de la loi ou en un abus compte tenu des dispositions de la loi, exception faite du titre I du livre XI de la partie I, lue dans son ensemble, l'article 1079.10 de la LI ne s'applique pas à cette opération.

### **SÉRIE D'OPÉRATIONS**

La Cour fédérale d'appel<sup>2</sup> s'est prononcée sur la notion de « série d'opérations ». À cet effet, elle considère que pour qu'il y ait une série d'opérations, il faut que chaque opération de la série soit déterminée d'avance pour produire un résultat final. Nous sommes d'avis que toutes les opérations mentionnées dans les faits ci-dessus font partie de la série d'opérations.

### **Avantage fiscal**

Il y a lieu d'établir, dans un premier temps, s'il y a un avantage fiscal qui découle de l'une des opérations de la série d'opérations qui fait l'objet du présent dossier, à savoir :

- le transfert par ABC de ses actions ordinaires qu'elle détient dans la société XYZ en faveur de CDE ;

---

<sup>2</sup> Voir à cet effet, l'arrêt *OSFC Holdings Ltd c. Canada* (2001 CAF 260), paragraphe 24.

- 
- l'aliénation par Monsieur A des actions ordinaires de catégorie A qu'il détient dans ABC en faveur de CDE ;
  - le rachat par ABC des actions ordinaires de catégorie A détenues par CDE ;
  - le versement d'un dividende par CDE en faveur d'ABC ;
  - l'augmentation du capital versé des actions ordinaires de CDE ;
  - la vente par Monsieur A et par ABC de l'ensemble de leurs actions détenues dans CDE en faveur de la société YYY.

Selon les faits qui nous ont été soumis dans le présent dossier, l'aliénation par Monsieur A des actions ordinaires de catégorie A qu'il détient dans ABC en faveur de CDE résulte en un avantage fiscal puisque l'imposition du gain en capital réalisé lors de l'aliénation de ces actions ordinaires de catégorie A est évitée par l'application des dispositions relatives à l'exemption du gain en capital. De même, le rachat des actions ordinaires de catégorie A par ABC résulte en un avantage fiscal puisque l'interposition de CDE entre ABC et Monsieur A permet d'éviter l'impôt sur le dividende réputé au rachat des actions ordinaires de catégorie A, qui en aurait résulté si ces actions avaient été rachetées de Monsieur A. Toutefois, en ce qui concerne les dividendes versés et résultant de l'opération d'augmentation de capital versé ayant engendré l'application de l'article 308.1 de la LI, entraînant ainsi comme conséquence fiscale que les dividendes intercorporatifs libres d'impôt sont convertis en gain en capital imposable pour les sociétés bénéficiaires de ces dividendes, pour la partie de ces dividendes qui excède le revenu protégé attribuable à ces actions détenues par ces sociétés, nous sommes d'avis qu'aucun avantage fiscal ne découle de cette série d'opérations pour les sociétés bénéficiaires des dividendes reçus.

### **Opération d'évitement**

Cependant, l'article 1079.11 de la LI prévoit qu'une opération n'est pas une opération d'évitement si l'on peut raisonnablement considérer que l'opération a été entreprise ou organisée principalement pour des objets véritables autres que l'obtention de l'avantage fiscal.

---

Par ailleurs, lorsqu'une opération fait partie d'une série d'opérations, la question qui se pose alors est de déterminer l'objet principal de chaque opération faisant partie de la série<sup>3</sup>.

Dans le cas présent, il y a lieu d'établir si l'aliénation par Monsieur A de ses actions ordinaires de catégorie A qu'il détient dans ABC en faveur de CDE ainsi que le rachat subséquent de ces actions par ABC fait partie d'une série d'opérations qui a été entreprise principalement pour des objets véritables.

L'objectif ultime de la série d'opérations était une vente des actions de Monsieur A qu'il détenait dans XYZ par l'intermédiaire d'ABC à la société YYY. Toutefois, plutôt que de recourir à une vente directe, les parties en cause ont effectué une série d'opérations destinée à permettre à Monsieur A de bénéficier de sa déduction pour gains en capital à l'égard de ses actions dans ABC et ainsi procurer un avantage fiscal à Monsieur A. Ainsi, Monsieur A a encaissé sans incidence fiscale le produit de la vente de ses actions privilégiées détenues dans CDE en faveur de la société YYY. En conséquence, nous sommes d'avis que l'opération de vente des actions de Monsieur A détenues dans ABC en faveur de CDE n'avait aucun objet véritable autre que l'obtention de l'avantage fiscal. De plus le rachat subséquent des actions transférées par Monsieur A à CDE a été également effectué à la seule fin d'obtenir un avantage fiscal qui est de bénéficier à l'égard du dividende réputé versé lors du rachat par ABC de la déduction dans le calcul du revenu imposable de la société de façon à ce que le dividende ne soit pas assujéti à l'impôt.

### **Abus de la loi**

Il n'est pas suffisant de conclure que l'aliénation par Monsieur A de ses actions ordinaires de catégorie A qu'il détient dans ABC en faveur de CDE ainsi que le rachat subséquent de ces actions par ABC constituent des opérations d'évitement, il faut analyser l'exception prévue à l'article 1079.12 de la loi pour déterminer si, dans les circonstances, ces opérations résultent directement ou indirectement en un mauvais emploi des dispositions de la loi ou en un abus compte tenu des dispositions de la loi lue dans son ensemble.

Selon la Cour fédérale d'appel<sup>4</sup>, pour déterminer s'il y a un mauvais emploi ou un abus, il y a lieu d'analyser la politique générale pertinente qui sous-tend les dispositions spécifiques de la loi en cause ou la loi lue dans son ensemble.

---

<sup>3</sup> Voir à cet effet, *OSFC Holdings Ltd c. Canada* (2001 CAF 260)

\*\*\*\*\*

- 7 -

---

L'article 517.1 de la LI est une mesure anti-évitement dont l'objet est d'empêcher de convertir une distribution de surplus corporatifs autrement imposables comme dividendes en un gain en capital. Par ailleurs, l'économie de la loi vise à ce que les surplus non encore imposés d'une société soient réalisés soit sous forme d'appréciation de valeur, soit libérés de la société sous forme de dividendes imposables.

Dans le cas sous étude, Monsieur A a vendu ses actions à la société YYY et celle-ci a payé le prix d'acquisition avec une somme empruntée de la société XYZ. Ainsi, nous sommes d'avis qu'il n'y a pas eu une conversion des surplus corporatifs autrement imposables comme dividendes en un gain en capital et en conséquence, nous sommes d'avis qu'il n'y a pas eu un abus de cette disposition anti-évitement.

Par ailleurs, nous sommes d'avis que le recours par Monsieur A à l'article 726.7.1 de la LI afin de lui permettre de profiter de la déduction pour gains en capital n'est pas abusif.

Finalement l'article 308.1 de la LI est également une disposition anti-évitement spécifique et elle a été appliquée au versement de dividende par CDE en faveur d'ABC et à l'augmentation du capital versé des actions ordinaires de CDE.

En conséquence, nous sommes d'avis que la série d'opérations ne résulte pas directement ou indirectement en un mauvais emploi des dispositions de la loi ou en un abus compte tenu des dispositions de la loi lue dans son ensemble.

En conséquence, il n'y a donc pas lieu d'appliquer la règle générale anti-évitement.

\*\*\*\*\*

À la lumière des faits présentés au Comité - Règle générale anti-évitement le  
\*\*\*\*\*, ce dernier partage les conclusions du présent dossier.

\*\*\*\*\*

Direction des lois sur les impôts

---

<sup>4</sup> Voir à cet effet, *OSFC Holdings Ltd c. Canada* (2001 CAF 260)